

## **COMPTE RENDU DU DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le seize mars, le Conseil Municipal de BREZINS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de Mr Gilles GELAS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal et d'affichage en mairie : mercredi 9 mars 2022

Date d'affichage en mairie de la délibération : vendredi 18 mars 2022

### **PRESENTS : 14**

MM. GELAS Gilles, Jean-David BARBE, ROUDET Didier, Hervé LUC-PUPAT, FOURNIER Patrick, Didier GATTEL, Gabriel BENOIT, DUBOIS Michel – Mmes Audrey PERRIN, PETIT Denise, MOREL Céline, DUPEUX Florine, DEMARCQ Valérie, METRAL Isabelle

### **ABSENTS EXCUSES : 5**

PARADIS Angélique (pouvoir à Audrey PERRIN), Frédéric ESTIENNE (pouvoir à Gilles GELAS), Delphine TOURNU (pouvoir à Jean-David BARBE), LUC-PUPAT Mathieu (pouvoir à Patrick FOURNIER), MARION Gérard (pouvoir à Didier ROUDET)

### **POUVOIRS : 5**

**Secrétaire de séance :** FOURNIER Patrick

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H00.

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte rendu de la séance du 9 février 2022 adressé à l'ensemble des conseillers par mail. Le conseil approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le compte rendu du 9 février 2022.

Le Maire annonce la démission de Maude LEPETIT DE MONTFLEURY. Par ordre de la liste des élections, Madame Jocelyne PFEIL a été contactée mais a renoncé. En conséquence, Monsieur Gabriel BENOIT est nommé conseiller municipal.

Le Maire expose les décisions municipales prises en vertu de la délégation de pouvoir du conseil municipal (délibération 2020.16 en vertu de l'article L 2021- 22 du CGCT) :

Décision 2022.01 : fixation des coûts du spectacle CABARET à Grenoble pour la sortie du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022

Décision 2022.02 : choix de l'entreprise COLAS pour la réalisation des travaux rue des Caillères

---

### **2022.17 DELIBERATION PORTANT SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET LA MISE EN CONFORMITE AUX 1607 HEURES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'A.R.T.T. dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant ce qui suit :

Le Maire de Brézins rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

De même, il précise les modalités de la journée de solidarité qui sont fixés comme suit :

Réduction d'un jour de RTT ou travail d'une journée de 7 heures continues ou fractionnées

APRES en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Article 1:

APPROUVE les termes du règlement intérieur relatif au temps de travail de la collectivité.

Article 2:

PRECISE que ce document fera l'objet d'une large diffusion auprès du personnel.

Article 3:

INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions décrites par ce règlement.

Article 4:

INSTAURE la majoration des heures complémentaires dans les conditions décrites par ce règlement.

Article 5:

AUTORISE M le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce règlement.

Article 6:

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

Article 7:

PRECISE que ce document pourra être amendé après avis du comité technique et nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

Article 8 :

La présente délibération et le règlement du temps de travail en annexe prennent effet au :

1ER JANVIER 2022

Les anciennes délibérations relatives au temps de travail sont abrogées à cette date.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

---

## **2022.18 TRANSFORMATION DU BUREAU DE POSTE EN AGENCE POSTALE COMMUNALE (APC)**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la construction de la mairie, le bureau poste actuel doit être déplacé dans la nouvelle mairie.

Suite à une rencontre avec les responsables de la Poste sur ce projet et après discussion sur le fonctionnement actuel du bureau poste (amplitude horaire, fréquentation, coût de fonctionnement, coût de déplacement de la Poste), il est proposé de transformer le bureau de poste actuel en APC (agence postale communale).

Dans ce cadre, des aides pourraient être attribuées à la commune pour la mise en place de l'APC sous forme de subvention :

Pour les travaux d'aménagement 50% des dépenses, avec un maximum de 20 K€  
Pour les travaux de sûreté 100% des dépenses pour un maximum de 10 K€

Les services entre un bureau de poste classique et une APC sont pratiquement identiques sauf sur les services bancaires (retrait d'argent limité à 350€ par semaine et par compte).

Dans le cadre d'une APC, les horaires d'ouverture sont fixés par la commune et l'agent fait partie du personnel communal.

D'autre part pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, la Poste s'est engagée à maintenir un réseau d'environ 17 000 points de contact, dont certains sont gérés en partenariat avec les communes. En accord avec l'Association des Maires de France, le cadre contractuel par lequel un partenariat est établi entre une commune et la Poste pour la gestion d'une agence postale communale est le suivant :

La Poste propose la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, dans les conditions conformes aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire », modifiée par les lois n° 99-533 du 25 Juin 1999 et 2000-321 du 12 Avril 2000, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales, pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

En particulier, en contrepartie d'une offre de service définie à la convention d'agence postale, d'un volume horaire d'ouverture de 20 heures par semaine la Poste propose une informatique adaptée, une formation de l'agent chargé de la gestion de l'agence postale communale et une indemnité compensatrice mensuelle, actuellement fixée à 1038 € par mois (base janvier 2021).

Pour la durée de son temps de travail consacré à l'activité de l'agence postale communale, l'agent est placé en situation de mise à disposition de la Poste, mais reste rattaché hiérarchiquement à la collectivité territoriale.

Il est à noter qu'une indemnité d'installation est versée pour toute création d'agence postale : elle représente 3 fois le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle soit environ 3100 €.

Après concertation avec les représentants de la Poste, il apparaît que l'accès à son offre de service serait mieux assuré avec l'implantation d'une agence postale communale dans notre commune, située 2 Place Henri GERBE dans la future Mairie.

Il est donc proposé d'autoriser le Maire à conclure une convention ayant pour objet l'implantation d'une agence postale communale, qui répondrait aux caractéristiques suivantes :

- Ouverture à raison de 20 heures par semaine dont le samedi
- Indemnité mensuelle de 1 038 € par mois (base janvier 2021)
- Conservation de l'APC dans le bureau actuel, le temps du déménagement
- Convention passée pour une durée de 9 années, reconductible une fois
- Le versement d'une subvention plafonnée à 30 000 € (travaux /mobilier) après avis des services de la poste

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à conclure une convention, avec les conditions ci-dessus en vue de l'ouverture d'une agence postale communale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, qui sera déposée en sous-préfecture.

Inscrit au budget de la commune une recette mensuelle de 1 038 € (base janvier 2021) réévaluée chaque année par au coût de la construction

Modifier le tableau des effectifs afin de créer ce nouveau poste

Autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté de mise à disposition de l'agent communal auprès des services de la Poste, à raison de 20 heures par semaine.

Fixera les horaires d'ouverture, qui seront portés à la convention d'agence postale.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution des présentes.

---

### **2022.19 CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF POLYVALENT POUR L'APC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget communal adopté par délibération n°2022.08 du 9 février 2022,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité adopté par délibération 2022.11 du 9 février 2022,

Monsieur le Maire expose :

À la suite de la mise en place de l'agence postale communale, il convient de créer un poste d'agent administratif polyvalent pour la gestion de l'APC, qui pourrait également apporter un soutien administratif au secrétariat.

Pour l'APC il est prévu une amplitude horaire d'ouverture de 20 heures répartie sur 5 ou 6 jours avec une ouverture le samedi matin. Les 8 heures restantes seraient consacrées à des tâches administratives diverses (préparation et clôture de l'ouverture de l'APC, courrier, mise sous enveloppe, accueil, etc.)

Dans le cadre de la convention avec la Poste sur la mise en place de l'APC, celle-ci participe au salaire de l'agent sous forme d'une indemnité mensuelle de 1038 € versée à la commune et revalorisée chaque année.

Il précise également que les jours et heures d'ouverture pourront évoluer en fonction de la charge de travail et des retours des usagers.

Après en avoir débattu le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Valide la création d'un nouveau poste permanent au grade d'adjoint administratif territorial à temps non complet (28H00 hebdomadaire) à partir du 15 mai 2022.

Dit que le poste relève de la catégorie hiérarchique C et sera pourvu par un agent titulaire ou titulaire stagiaire de la filière administrative

Dit que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Autorise le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour lancer le recrutement de celui-ci et de signer tous les documents ci référents.

---

## **2022.20 POSSIBILITE DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC SUR LES POSTES PERMANENTS DU SERVICE PERISCOLAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 18 septembre 2007 créant deux postes d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe en catégorie C à temps non complet au service périscolaire ;

Vu la délibération n°67 en date du 15 septembre 2010 créant un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet en catégorie C ;

Vu la délibération n°35 en date du 19 mai 2010 créant un poste d'ATSEM principale 2<sup>ème</sup> classe catégorie C à temps complet ;

Vu la délibération n°2015.45 en date du 22 juillet 2015 créant un poste d'adjoint technique catégorie C à temps non complet pour le service administratif de la cantine ;

Vu la délibération n°2019.37 en date du 17 juillet 2019 créant un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe catégorie C à temps non complet au service périscolaire ;

Vu la délibération n°2019.39 en date du 17 juillet 2019 créant un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe catégorie C à temps non complet au service des écoles ;

Vu la délibération n°2021.35 en date du 15 septembre 2021 créant un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe catégorie C à temps non complet au service périscolaire ;

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'ouvrir le recrutement aux contractuels de droit public sur les postes permanents du service scolaire et périscolaire ouverts par délibération visées plus haut en cas de vacance temporaire ou définitive afin d'assurer la continuité du service aux administrés.

Les postes pourront être occupés par un ou des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La rémunération et le déroulé de carrière correspondront à chaque cadre emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

d'autoriser le Maire, en cas de besoin, à recruter un ou des contractuels sur les postes permanents au service périscolaire ouverts par délibération visées plus haut.

de modifier le tableau des effectifs en conséquence

de prévoir les crédits nécessaires au budget

de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

---

## **2022.21 AUTORISATION D'URBANISME - PROJET DE LA NOUVELLE MAIRIE**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement du PLUI approuvé le 26/11/2019 et modifié le 13/12/2021,

Vu la délibération n°2020-16 du 23 juin 2020,

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du projet de la reconstruction de la Mairie, le Conseil Municipal a validé le scénario n°2 (délibérations n° 2021.20 du 21 avril 2021) qui consiste à la démolition du bâtiment actuel de la mairie et à la reconstruction d'un bâtiment adossé à la poste afin de revaloriser celui-ci (construction en pisé).

L'équipe de maîtrise d'œuvre travaille sur le projet. La démolition du bâtiment actuel est confirmée et pourrait être avancée dans sa phase administrative.

Le règlement du PLUI approuvé le 26 novembre 2019, puis modifié le 13 décembre 2021 précise dans son chapitre 5.1 que seules les constructions classées et identifiées aux documents graphiques du PLUI comme éléments du patrimoine bâti sont soumises au permis de démolir.

Le bâtiment actuel de la mairie n'est pas classé et ne se situe pas dans une zone ABF.

Toutefois afin d'avoir une information sur l'évolution du bâti et de la rénovation du cadre bâti de la commune, et par délibération du 5 octobre 2007, le Conseil Municipal avait institué le dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R 427-27 du code de l'urbanisme.

Afin de faire avancer le processus, il convient d'habiliter Monsieur le Maire à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme utile à la réalisation du projet global, comprenant à la fois la démolition et la construction de la future mairie.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité habilite le Maire :

A déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme utile à la réalisation globale du projet de la nouvelle mairie

En particulier à déposer la demande de permis de démolir du bâtiment actuel de la mairie

A signer toutes les pièces et documents se référant à cette délibération

A rappeler que le coût de la démolition est inscrit dans le projet initial de la mairie

---

## **2022.22 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Mr Jean-David BARBE, Adjoint aux finances, informe le Conseil Municipal que les subventions diverses sont votées généralement lors de l'adoption du budget primitif de la commune. Cette année, compte tenu de la crise sanitaire, seule l'enveloppe budgétaire a été votée sans attribution spécifique. Le montant voté sur l'article 65-6574 est de 25.000€.

Il convient donc de décider des subventions allouées aux différentes associations.

En plus de la subvention annuelle, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle COVID 19 à la majorité des associations (soutien de la municipalité en raison de l'annulation de nombreuses manifestations compte tenu du contexte sanitaire). Cette subvention est augmentée de 200 € à 300€ suivant les activités des associations.

Il est proposé de reconduire les subventions habituelles avec quelques modifications pour un total de 22 800€ ce qui représente un effort important par rapport aux années précédentes, avec une marge restante si création ou autres demandes en cours d'année. De plus, sur proposition de Denise PETIT et à l'unanimité, une subvention de 1000 € est attribuée à l'association de Protection Civile de l'Isère (qui a noué un partenariat avec l'Association des maires de France pour récupérer, conditionner et acheminer les dons des particuliers en Ukraine et en Pologne), afin d'aider les victimes du conflit en Ukraine.

Après avoir pris connaissance des différentes demandes, le Conseil Municipal vote à l'unanimité les subventions comme suit :

ASSOCIATIONS	MOTIF SUBVENTION	MONTANT
ACCA	COVID 19	200.00
ACCA	ANNUELLE	300.00
AMICALE BOULES BREZINS	COVID 19	200.00
AMICALE BOULES BREZINS	ANNUELLE	300.00
AMICALE SAPEURS POMPIERS	ANNUELLE	500.00
AS SECTION JSP INTER CENT.	ANNUELLE	250.00
C'EST POSSIBLE AU SENEGAL	ANNUELLE	300.00
CLUB DES ANCIENS	COVID 19	200.00
CLUB DES ANCIENS	ANNUELLE	500.00
FOOTBALL CLUB BREZINS	COVID 19	300.00
FOOTBALL CLUB BREZINS	ANNUELLE	1500.00
AMICALE ANCIENS COMBATTANTS	COVID 19	200.00
AMICALE ANCIENS COMBATTANTS	ANNUELLE	200.00
COMITE DES FETES	COVID 19	300.00
COMITE DES FETES	ANNUELLE	2000.00
AMIC DONNEURS DE SANG BRESSIEUX	COVID 19	200.00

AMIC DONNEURS DE SANG BRESSIEUX	ANNUELLE	200.00
GALOPS D'HISTOIRES	COVID 19	200.00
GALOPS D'HISTOIRES	ANNUELLE	300.00
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BREZINS	COVID 19	200.00
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BREZINS	ANNUELLE	300.00
LA BIEVRE DU SAMEDI SOIR	COVID 19	200.00
LA BIEVRE DU SAMEDI SOIR	ANNUELLE	200.00
RANDO BREZINS	COVID 19	200.00
RANDO BREZINS	ANNUELLE	300.00
PREVENTION ROUTIERE	ANNUELLE	50.00
PROTECTION CIVILE ISERE	ANNUELLE	1000.00
RUGBY CLUB BREZINS	ANNUELLE	1200.00
RUGBY CLUB BREZINS	COVID 19	300.00
RUGBY CLUB BREZINS	ANNUELLE JEUNES	800.00
SOU DES ECOLES BREZINS	ANNUELLE	1800.00
SOU DES ECOLES BREZINS	COVID 19	300.00
SOU DES ECOLES BREZINS	SORTIES SCOLAIRES	3600.00
USEP BREZINS	ANNUELLE	2000.00
USEP BREZINS	EXCEPTIONNELLE – ACTIONS JEUNESSE	2000.00
USEP BREZINS	COVID 19	300.00
LA FARIO DE LA BIEVRE	ANNUELLE	300.00
LA FARIO DE LA BIEVRE	COVID 19	200.00
ASSOC DU PATRIMOINE EN DAUPHINE	ANNUELLE	200.00
ASSOC DU PATRIMOINE EN DAUPHINE	COVID 19	200.00
<b>TOTAL</b>		<b>23 800.00</b>

## **2022.23 VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN (A 257) A M. EGEA KENNY**

Par courrier du 22/02/2022, Monsieur EGEA Kévin souhaite acquérir la parcelle A 257 lieu-dit le Pèlerat afin de créer et de sécuriser son entrée d'habitation, qui se trouve actuellement dans un virage en bordure de voirie au 6 rue de la Gutine.

Cette parcelle à une contenance de 21 m<sup>2</sup>, elle est classée en zone U au PLUI.

Le futur acquéreur propose un prix d'achat à 1000 €, et prendrait à sa charge les frais notariés et de bornage. L'avis des domaines reçu le 22/02/22 donne une valeur vénale à 1000 € avec une marge d'appréciation de 10%.

Cette parcelle n'a aucune utilité pour la commune et pose des problèmes d'entretien.

Après en avoir débattu le Conseil Municipal à l'unanimité :

Valide la vente de la parcelle A 257 au prix de 1000 €

Confirme la prise en charge des frais notariés et de bornage par l'acquéreur

Autorise le Maire à signer tous les actes et documents se référant à cette vente

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H50.**